



DECLARATION DE NON-INCOMPATIBILITE (E 2 05 – LOJ)

Art. 6 Incompatibilités à raison de la fonction

¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent :

- a) être membres du Conseil national ou du Conseil des Etats ;
- b) être membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes ;
- c) être membres des organes d'une commune suisse ;
- d) exercer quelque fonction officielle pour un autre canton suisse ;
- e) exercer quelque fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par une autorité étrangère ;
- f) siéger simultanément dans plus d'une juridiction ;
- g) exercer quelque autre activité lucrative ;
- h) exercer des fonctions de commissaire ou de membre d'une commission de surveillance, d'une commission des créanciers ou d'une administration spéciale, au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 ;
- i) être membres d'une commission officielle au sens de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission.

² L'alinéa 1, lettres c, g et i, ne s'applique pas :

- a) aux juges prud'hommes, aux juges conciliateurs et aux juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes ;
- b) aux juges assesseurs ;
- c) aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

³ En dérogation à l'alinéa 1, lettres c et g, les juges suppléants peuvent :

- a) être membres des organes d'une commune suisse ;
- b) exercer la profession d'avocat, la charge d'enseignant à l'université ou une activité lucrative indépendante.

⁴ L'alinéa 1, lettres d, f et g, ne s'applique pas aux procureurs extraordinaires.

⁵ Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent exercer quelque activité susceptible de nuire à leur indépendance, à la dignité de leur fonction ou à l'accomplissement de leur charge.

⁶ Les articles 7 et 8 sont réservés.

Art. 9 Incompatibilités à raison de la personne

¹ Ne peuvent être simultanément membres d'une même juridiction :

- a) les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun ;
- b) les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur ;
- c) les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale ;
- d) les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale.

² L'alinéa 1, lettre d, s'applique par analogie aux personnes qui font durablement ménage commun.

³ Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas :

- a) à la Cour de justice, pour autant toutefois que les magistrats concernés ne siègent pas dans la même cour ;
- b) aux juges prud'hommes pour autant toutefois que les juges concernés ne siègent pas dans le même groupe.

Incompatibilités pour les juges assesseurs du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et du Tribunal administratif de première instance

Chapitre I Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Art. 103 Dotation

[...]

⁴ Les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration. [...]

Titre VII Tribunal administratif de première instance

Art. 114 Dotation

[...]

³ Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal administratif de première instance. Ils sont pris en dehors de l'administration. [...]

- Je ne fais l'objet d'aucune incompatibilité.
- Je fais l'objet d'une incompatibilité et m'engage, une fois élu, à choisir entre les deux fonctions.

Genève, le : Signature :